

Ordonnance
complétant le droit cantonal en
matière de protection des données
et concernant la communication
sur Internet
d'informations à caractère public

du 03.06.2020

Etat: juin 2020

Le Syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon (ESBV) édicte, sur la base de l'article 14 du règlement sur la protection des données du 03.06.2020 l'ordonnance ci-après, intitulée

Ordonnance complétant le droit cantonal en matière de protection des données et concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public

Dispositions générales

Objet/but

Art. 1 ¹ La présente ordonnance complète les prescriptions applicables au Syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon (appelé Syndicat par la suite) en matière de protection des données dans la mesure nécessaire au traitement et à la communication des données personnelles de l'espace européen. Elle régit aussi la communication, sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

² L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).

³ Le terme de traitement de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

Complément apporté à la législation cantonale en matière de protection des données

Preuve du respect des dispositions sur la protection des données

Art. 2 L'autorité responsable doit être en mesure de démontrer qu'elle applique correctement les dispositions sur la protection des données.

Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

Art. 3 ¹ L'autorité responsable informe la personne concernée de toute collecte de données la concernant.

1. Principe

² L'information porte en particulier sur

- a l'autorité responsable et ses coordonnées,
- b les données ou catégories de données traitées,
- c la base légale et le but du traitement,
- d les destinataires ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et
- e les droits de la personne concernée.

³ L'information est transmise

- a au moyen d'une publication librement accessible dans le registre des fichiers, conformément à l'article 18 LCPD,
- b sur le site Internet de l'autorité responsable ou
- c directement à la personne concernée.

2. Exceptions

Art. 4 ¹ Il peut être renoncé à l'information lorsque

	<p>a la personne concernée dispose déjà des informations citées à l'article 3, alinéa 2;</p> <p>b le traitement des données personnelles est expressément prévu par la loi ou</p> <p>c le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.</p> <p>² La communication des informations peut au demeurant être restreinte aux mêmes conditions que celles régissant l'accès d'une personne à ses propres données en application des articles 21, alinéa 4 et 22 LCPD.</p>
Communication aux destinataires des données personnelles	<p>Art. 5 ¹ L'autorité responsable informe les autorités ou personnes privées auxquelles elle a communiqué les données personnelles (art. 10 à 14a LCPD) de toute rectification ou destruction entreprise en application de l'article 23 ou 24 LCPD.</p> <p>² Il peut être renoncé à la communication lorsqu'elle s'avère impossible ou qu'elle nécessite des efforts disproportionnés.</p>
Traitement sur mandat (art. 16 LCPD)	<p>Art. 6 ¹ Quiconque traite des données personnelles sur mandat d'une autorité au sens de l'article 16 LCPD (mandataire) ne peut pas transmettre le mandat à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autorité.</p>
Notification des violations de la protection des données 1. à l'autorité de surveillance	<p>Art. 7 ¹ En cas de violation de la protection des données, l'autorité responsable la notifie sans délai à l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données (autorité de surveillance), soit si possible dans un délai de 72 heures au plus tard. La notification décrit la nature de la violation et ses conséquences, de même que les mesures prises et prévues pour remédier à la violation et en atténuer les effets.</p> <p>² Est qualifié de violation tout traitement des données personnelles portant atteinte à leur sécurité à tel point qu'elles sont définitivement détruites ou perdues, altérées ou divulguées de manière accidentelle ou illicite ou qu'il permet un accès non autorisé à ces données.</p> <p>³ La violation de la protection des données n'est pas soumise à l'obligation d'informer lorsqu'elle ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée.</p>
2. aux personnes concernées	<p>Art. 8 ¹ L'autorité responsable informe les personnes concernées lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de surveillance l'impose. Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent ainsi prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.</p> <p>² Il peut être renoncé à la communication</p> <p>a lorsque l'autorité responsable a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées pour éviter que l'événement ne porte concrètement atteinte à la personne concernée;</p> <p>b lorsque les mesures prises ultérieurement garantissent que le risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées n'est selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser ou</p> <p>c lorsqu'elle nécessite des efforts disproportionnés, auquel cas la communication prend la forme d'une publication.</p> <p>³ Il est en outre possible de limiter entièrement ou partiellement la</p>

communication aux personnes concernées ou de la retarder en présence d'intérêts privés ou publics prépondérants au maintien du secret.

3. en cas de traitement sur mandat (art. 16 LCPD)

Art. 9¹ Quiconque traite des données personnelles sur mandat d'une autorité informe immédiatement cette dernière de toute violation de la protection des données. L'article 7, alinéa 1, 2^e phrase et alinéa 2 s'applique par analogie.

Dénonciations à l'autorité de surveillance (art. 34, al. 1, lit. d LCPD)

Art. 10¹ L'autorité de surveillance informe les personnes concernées sur le résultat ou l'avancée de l'examen relatif à la dénonciation dans un délai maximal de trois mois après sa réception.

Communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles

Compétence

Art. 11 Le service compétent pour communiquer les informations est la Commission scolaire.

Mise en ligne et durée de la publication

Art. 12 Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1, 2^e phrase sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.

Publication sur Internet

Art. 13¹ Sont publiés sur Internet via mot de passe les numéros de téléphone des enseignants ainsi que les numéros de téléphone des membres du Conseil des parents.

Protection des données

Art. 14¹ Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 11 s'assure que

- a ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information;
- b une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible;
- c la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et que
- d la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD).

² Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.

³ Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexacts.

⁴ Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.

⁵ Une publication n'a pas lieu

- a lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;

b lorsqu'un blocage a été demandé.

⁶ Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet

a les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;

b les numéros et les codes d'identification personnels;

c les données du registre des élèves (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.

Liste des associations

Art. 15 Le Syndicat peut publier sur son site Internet des liens vers des site Internet contenant du contenu pédagogique ou alors du contenu utile au futur de l'élève. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.

Critères techniques

Art. 16 ¹ Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.

² Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant.

³ Le service compétent au sens de l'article 11 garantit que les informations communiquées sur son propre site ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.)

⁴ Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations.

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 16 La Commission scolaire fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. / La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

L'Assemblée des délégués
La Présidente

Le Secrétaire